

LES AVANTAGES DE L'ARBITRAGE

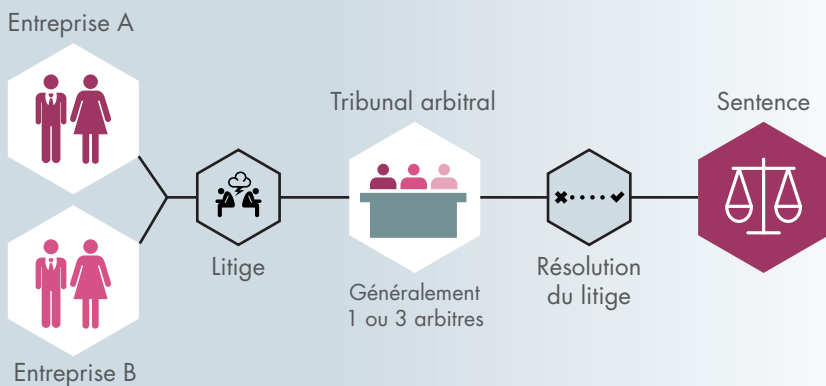
- ▶ FLEXIBILITÉ
- ▶ GESTION DU TEMPS
- ▶ MAÎTRISE
DES COÛTS
- ▶ CONFIDENTIALITÉ



L'ARBITRAGE :

UNE PROCÉDURE SOUPLE ET EFFICACE POUR RÉSOLVRE LES LITIGES

L'arbitrage est un mode alternatif de règlement des différends qui consiste à soumettre le règlement d'un litige à un ou plusieurs arbitres que les parties investissent de la mission de juger en droit ou en amiable composition. Le tribunal arbitral rend une décision, appelée sentence, qui s'impose aux parties et met fin au litige. La sentence arbitrale est l'équivalent d'un jugement.



Le recours à l'arbitrage est prévu par une convention d'arbitrage avant ou après la naissance d'un litige.

L'AVOCAT EST AU CŒUR DE L'ARBITRAGE :

- ▶ Comme prescripteur en tant que rédacteur d'actes
- ▶ Comme conseil en tant que plaideur et gestionnaire de la procédure d'arbitrage ;
- ▶ Comme arbitre en tant qu'expert de la résolution des conflits



LA GESTION DU TEMPS

L'arbitrage permet de réduire la durée globale de règlement du litige, comparé au contentieux étatique :

- ▶ Une **durée prévisible** et fixée en amont par les parties et les arbitres
- ▶ Une procédure en principe sans appel, sauf convention contraire en arbitrage interne
- ▶ Un **recours en annulation limité** à des cas stricts prévus par la loi
- ▶ Une **exécution des sentences facilitée**

L'arbitre et/ou l'institution d'arbitrage ont la faculté de limiter les éventuelles manœuvres dilatoires des parties et le référé reste possible avant l'arbitrage

CERTAINS CRITÈRES DANS LE CHOIX DU TRIBUNAL ARBITRAL PEUVENT PERMETTRE UNE RÉOLUTION PLUS RAPIDE DU LITIGE



La **disponibilité des arbitres** connue en amont qui permet de fixer à l'avance le calendrier

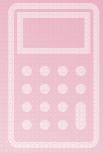


Le **niveau d'expertise** du tribunal arbitral sur l'objet de la procédure et les questions juridiques



Le **niveau d'expertise** du tribunal arbitral sur les questions techniques et le secteur économique

LA MAÎTRISE DES COÛTS



La maîtrise des coûts de l'arbitrage est étroitement liée à la flexibilité de l'arbitrage et aux modalités choisies. En faisant des choix procéduraux adaptés à leur différend, qui évitent les aléas d'un contentieux judiciaire, les parties peuvent en limiter les coûts.

LA FIXATION DES HONORAIRES DES AVOCATS SUIT LES MÊMES RÈGLES QU'EN MATIÈRE JUDICIAIRE

Les frais de gestion
des institutions
d'arbitrage
et les honoraires
des arbitres
sont prévisibles
et budgétés

La fixation
des honoraires
des avocats suit
les mêmes règles
qu'en matière
judiciaire

L'expertise du tribunal
et les voies de recours
limitées permettent
de réduire le montant
total des coûts
de procédure



Les coûts réels
de l'arbitrage sont
mis à la charge
de la partie
qui succombe

LA FLEXIBILITE

L'arbitrage est une procédure sur-mesure. Les parties constituent un tribunal indépendant et adapté à leur litige, qui conduit la procédure avec impartialité et diligence, et conviennent des modalités procédurales dans le respect des principes d'ordre public, notamment des droits de la défense.

LES PARTIES SONT NOTAMMENT LIBRES DE :



Fixer
le calendrier



Choisir le nombre
d'arbitres
et les nommer



Choisir le droit
ou l'arbitrage
composition ainsi
que les règles
de gestion de la
preuve



Décider du poids
de l'écrit et de
l'oral (gérer le
nombre d'échanges
écrits, leur volume,
ou la durée des
audiences)

La faculté qu'ont les parties de contrôler la procédure augmente leur **confiance** en la justice et favorise **l'exécution volontaire** des décisions rendues par les tribunaux arbitraux.





LA CONFIDENTIALITÉ

La confidentialité est l'un des avantages principaux de l'arbitrage.

Le caractère confidentiel de la procédure et de l'existence même d'un litige favorise la résolution de différends portant sur des sujets sensibles dans des secteurs très concurrentiels.



La confidentialité de l'arbitrage est **garantie par la loi en arbitrage interne** sans pour autant empêcher l'exécution de la sentence.

Les parties sont libres de définir le **degré de confidentialité** et les personnes qui y sont tenues.



L'arbitrage **n'est pas une procédure opaque**, elle peut être contrôlée par le juge judiciaire.

Conseil national des barreaux
180 Boulevard Haussmann
75008 Paris

Tél : 01 53 30 85 60 / Fax : 01 53 30 85 61

www.avocat.fr


CONSEIL NATIONAL
DES BARREAUX
LES AVOCATS